

## 2011 ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2011

2 nov. .... Arrêté interministériel n° 154 portant agrément des sociétés de contrôle de la qualité du café et du cacao destinés à l'exportation au titre de la campagne 2011 / 2012.

634

### MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2011

Concessions accordées à titre provisoire.

635

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces

636

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES PRESIDENTIELS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*ORDONNANCE n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Grade des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution ;

vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé à l'absence d'acte ;

Vu la loi n° 83-799 du 2 août 1983 portant modification des lois n° 64-373, n° 64-374 et n° 64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation ;

Vu la loi n° 84-1243 du 8 novembre 1984, relative à la déclaration obligatoire des naissances et à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier . – Les naissances et les décès survenus pendant la période allant du 20 septembre 2002 au 31 juillet 2011, dans les ex-zones Centre-Nord-Ouest, et du 30 novembre 2010 au 31 juillet 2011, sur le reste du territoire national, pourront être déclarés, nonobstant l'expiration des délais légaux.

Art. 2. – Les déclarations sont reçues jusqu'au 30 juillet 2012, à compter de la promulgation de la présente ordonnance conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur.

Art. 3. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Yamoussoukro, le 28 septembre 2011.

Alassane Ouattara.

*DECRET n° 2011-351 du 24 octobre 2011 portant suspension, pour les élections législatives de sortie de crise, des dispositions de l'Article 75 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au code électoral ;

vu la décision n° 2011-01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 2005 relatives à la CEI ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise,

ORDONNE :

Article premier. – Pour les élections législatives de sortie de crise, les dispositions de l'article 75 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral, sont suspendues.

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections législatives de sortie de crise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au code électoral ;